

du rang 4, 10 des rangs 5 et 6 et 10A des rangs 7, 8, 9 et 10; vers le nord-ouest, une partie de la ligne qui sépare les rangs 10 et 11 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane de cette rivière, en remontant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Dorset et de Gayhurst; vers l'ouest, ledit prolongement et une partie de cette dernière ligne jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 4 et 5 du cadastre du canton de Dorset; enfin, vers le nord, cette dernière ligne jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles  
Bureau de l'arpenteur général  
Division de l'arpentage foncier

Québec, le 28 novembre 2002

Préparée par : \_\_\_\_\_  
JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,  
*arpenteur-géomètre*

G-145/1

39952

Gouvernement du Québec

Voir erratum

## Décret 106-2003, 6 janvier 2003

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Sept-Îles, de la Ville de Moisie et de la Municipalité de Gallix

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Sept-Îles, de la Ville de Moisie et de la Municipalité de Gallix a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a eu des oppositions transmises au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

De constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Sept-Îles, de la Ville de Moisie et de la Municipalité de Gallix conformément aux dispositions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Sept-Îles ».

Le conseil provisoire doit, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent décret, s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que soit attribué à chacun des secteurs de la nouvelle ville formés du territoire de l'ancienne Ville de Moisie et de l'ancienne Municipalité de Gallix, le toponyme de ces anciennes municipalités.

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 9 décembre 2002; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières comprend celui de la nouvelle ville.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de dix membres: le maire et les sept conseillers de l'ancienne Ville de Sept-Îles, le maire de l'ancienne Ville de Moisie et le maire de l'ancienne Municipalité de Gallix.

Chaque conseiller d'un district électoral de l'ancienne Ville de Sept-Îles demeure le conseiller de ce district, sous réserve du poste vacant pour le district de l'Anse. Le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Moisie et celui formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Gallix constituent chacun un district électoral dont le maire de ces anciennes municipalités est le conseiller.

6. Le maire de l'ancienne Ville de Sept-Îles est le maire de la nouvelle ville jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat. La personne qui agit comme maire suppléant est déterminée par le conseil provisoire lors de sa première séance.

7. En cas de vacance au poste de maire de l'ancienne Municipalité de Gallix ou au poste de maire de l'ancienne Ville de Moisie au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou à survenir, au sein du conseil provisoire, au poste de représentant du secteur formé du territoire de ces anciennes municipalités, les personnes suivantes agissent comme représentant de ces districts :

— ancienne Municipalité de Gallix : M. Sylvio Roy, conseiller ;

— ancienne Ville de Moisie : M. Maurice Roy, conseiller.

8. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

9. La première séance du conseil provisoire se tient à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Sept-Îles.

10. Le règlement numéro 97-1089 de l'ancienne Ville de Sept-Îles concernant la régie interne des séances du conseil s'applique à la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil en décide autrement.

11. Les règlements numéros 90-917 et 90-918 de l'ancienne Ville de Sept-Îles sur la rémunération des élus s'appliquent aux membres du conseil provisoire ainsi qu'aux élus de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil en décide autrement.

12. Tout membre du conseil d'une ancienne municipalité dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette ancienne municipalité a cessé d'exister à la suite du regroupement peut recevoir une compensation basée sur la rémunération qu'il recevait. Ce droit cesse de s'appliquer si, durant cette période, il occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la ville de tout mode de versement de la compensation.

Les dépenses que représente le versement de la compensation constituent une dette à la charge des immeubles imposables qui sont situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13. Jusqu'à la première élection générale de la nouvelle ville, les maires et les représentants des anciennes municipalités, le cas échéant, continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières et disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

14. Le scrutin de la première élection générale a lieu le premier dimanche qui suit l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent décret, les mois de juillet et août 2003 étant exclus de la computation de ce délai. La deuxième élection générale a lieu en 2006 et la troisième en 2009.

15. Pour les deux premières élections générales et toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisé en dix districts électoraux.

Le territoire de l'ancienne Ville de Sept-Îles constitue huit districts électoraux, correspondant aux districts établis en vertu du règlement numéro 1137 adopté par cette ancienne ville.

Les secteurs formés des territoires de l'ancienne Municipalité de Gallix et de l'ancienne Ville de Moisie constituent chacun un district électoral.

16. Monsieur Serge Gagné, trésorier de l'ancienne Ville de Sept-Îles, agit comme trésorier de la nouvelle ville.

17. Madame Valérie Haince, greffière de l'ancienne Ville de Sept-Îles, agit comme greffière de la nouvelle ville.

18. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur ;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

19. Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, aux fins de remboursement d'emprunts à leur charge, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou à la réalisation de travaux publics dans ce secteur.

20. Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

21. Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de l'ancienne Ville de Sept-Îles. Les deniers empruntés à ce fonds sont remboursés conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes au fonds de roulement de la nouvelle ville.

22. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité de Gallix et de l'ancienne Ville de Moisie, dressés pour les exercices financiers de 2003, 2004 et 2005, et du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Sept-Îles, dressé pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville pour l'exercice financier de 2003.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs au rôle d'évaluation foncière n'est réalisé pour l'exercice financier de 2003.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville, pour l'exercice financier de 2003, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier respectives à chacun des rôles d'évaluation foncière identifiés au premier alinéa, telles qu'elles existaient le 1<sup>er</sup> juillet du deuxième exercice financier qui a précédé l'entrée en vigueur de ces rôles.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date de référence au marché immobilier, de chacun des rôles identifiés au premier alinéa, mentionnée au troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

Les proportions médianes et les facteurs comparatifs du rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville, pour l'exercice financier de 2003, qui doivent apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont respectivement ceux des rôles d'évaluation foncière mentionnés au premier alinéa.

23. Le premier rôle triennal d'évaluation foncière de la nouvelle ville doit être dressé conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) pour les exercices financiers de 2004, 2005 et 2006.

24. L'évaluateur de l'ancienne Ville de Sept-Îles est habilité, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à poser tous les gestes requis par la Loi sur la fiscalité municipale et les règlements pris en vertu de cette loi à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville.

25. Le remboursement des emprunts effectués en vertu des règlements d'emprunt adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements.

26. Malgré l'article 25, le remboursement des emprunts effectués en vertu des règlements numéros 89-910 et 1178 de l'ancienne Ville de Sept-Îles, lequel est à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Sept-Îles, devient, à compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

27. Malgré l'article 25, à compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les

immeubles imposables situés sur son territoire sont assujettis au paiement de la taxe spéciale visant le remboursement, dans une proportion de 62,88 %, de l'emprunt contracté en vertu du règlement numéro 95-1015 de l'ancienne Ville de Sept-Îles. Les revenus de location de locaux municipaux à la Sûreté du Québec sont affectés au remboursement de cette taxe.

28. Les quotes-parts payables à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de conventions signées entre le gouvernement du Québec et une ancienne municipalité restent à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité; pour l'ancienne Ville de Sept-Îles, elles sont payées par l'imposition d'une taxe spéciale basée sur la valeur de ces immeubles; pour l'ancienne Municipalité de Gallix, un tarif spécial de compensation, que le conseil de la nouvelle ville fixe annuellement, est exigé de tous les usagers du réseau d'aqueduc et d'égouts du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

29. Malgré l'article 25, le remboursement des emprunts effectués en vertu du règlement numéro 67-98 de l'ancienne Ville de Moisie, déduction faite de toute subvention gouvernementale, reste à la charge des usagers du réseau d'égouts du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et il est payé au moyen d'un tarif de compensation que le conseil fixe annuellement.

30. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, la taxe de services pour l'enlèvement de la neige et la voirie imposée en vertu du règlement numéro 80-1 de l'ancienne Ville de Moisie est maintenue à l'égard du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Pour les exercices financiers subséquents cette taxe décroît d'un sixième annuellement jusqu'à son extinction.

31. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, une tarification additionnelle de 168 \$ est exigée des usagers du réseau d'égouts de l'ancienne Ville de Moisie. Pour les années subséquentes, cette tarification décroît progressivement de 28 \$ annuellement jusqu'à son extinction.

32. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, une tarification additionnelle de 180 \$ est exigée des usagers du réseau d'égouts de l'ancienne Municipalité de Gallix. Pour les années subséquentes, cette tarification décroît progressivement de 30 \$ annuellement jusqu'à son extinction.

33. Pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, la taxe sur les immeubles non résidentiels n'est pas imposée dans les secteurs formés des territoires de l'ancienne Ville de Moisie et de l'ancienne Municipalité de Gallix. Pour les exercices subséquents, le taux de la taxe foncière imposée sur les immeubles non résidentiels s'applique dans ces secteurs progressivement comme suit :

Deuxième exercice financier :	25 % du taux ;
Troisième exercice financier :	30 % ;
Quatrième exercice financier :	35 % ;
Cinquième exercice financier :	40 % ;
Sixième exercice financier :	50 % ;
Septième exercice financier :	60 % ;
Huitième exercice financier :	70 % ;
Neuvième exercice financier :	80 % ;
Dixième exercice financier :	90 % ;
Onzième exercice financier :	100 %

Lorsque la ville applique, le cas échéant, une variété de taux de la taxe foncière générale conformément à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, l'écart entre le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels et le taux de base fixé en vertu de l'article 244.38 de cette loi pour les secteurs formés des territoires de l'ancienne Municipalité de Gallix et de l'ancienne Ville de Moisie, doit correspondre aux proportions mentionnées à l'alinéa précédent de ce même écart calculé pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Sept-Îles.

34. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

35. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

36. Pour une période de cinq années, sans restreindre les pouvoirs de taxation de la nouvelle ville pour le financement de travaux municipaux, les coûts de construction de nouvelles infrastructures municipales d'approvisionnement en eau, de traitements des eaux usées et de conduites d'égouts sanitaires et pluviaux ou les coûts de reconstruction de telles infrastructures municipales dans les secteurs formés des territoires de l'ancienne Ville de Moisie et de l'ancienne Municipalité de Gallix sont financés à même les subventions disponibles en vertu de programmes gouvernementaux en vigueur, le cas échéant, et le solde est financé en totalité ou en partie par une taxe spéciale ou un tarif de compensation à la charge des propriétaires bénéficiaires de ces travaux.

37. Pour une période minimale de cinq années à compter de celle de l'entrée en vigueur du présent décret, les organismes de loisirs et les autres organismes du milieu soutenus ou subventionnés par l'ancienne Ville de Moisie et l'ancienne Municipalité de Gallix continuent d'être reconnus et soutenus par le conseil de la nouvelle ville dans la mesure où la loi et les budgets le permettent et que les besoins du milieu le justifient.

38. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Sept-Îles». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration, dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancienne Ville de Sept-Îles, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'à ce que les administrateurs soient désignés conformément aux modalités prévues au troisième alinéa du présent article, les administrateurs provisoires du nouvel office sont les membres de l'ancien office municipal d'habitation de la Ville de Sept-Îles.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans ; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office ;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office ;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par la Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou un administrateur.

Le budget de l'office éteint demeure applicable pour le reste de l'exercice financier en cours.

39. La nouvelle ville assure des services de proximité dans les secteurs formés des territoires de l'ancienne Ville de Moisie et de l'ancienne Municipalité de Gallix, après consultation des citoyens de ces secteurs et en tenant compte des besoins du milieu et des budgets disponibles à cette fin. Pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Gallix la nouvelle ville maintient un comptoir d'encaissement des taxes municipales selon un horaire et pour une durée déterminée par le conseil de la nouvelle ville en tenant compte des besoins du milieu.

40. Les dispositions législatives suivantes s'appliquent à la nouvelle ville :

— Loi concernant la Ville de Sept-Îles (1991, c. 94);

— Loi concernant la Ville de Sept-Îles (2001, c. 83).

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SEPT-ÎLES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SEPT-RIVIÈRES

Le territoire de la nouvelle Ville de Sept-Îles, dans la municipalité régionale de comté des Sept-Rivières, à la suite du regroupement de la Municipalité de Gallix et des Villes de Moisie et de Sept-Îles, comprend tous les lots et les blocs de l'arpentage primitif ou des cadastres des cantons de Letellier, de Moisie, de Blanche, de Roche-Monteix, de Charpeney, d'Arnaud et de Leneuf, les terres non divisées de ces cantons, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques,

les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au point de rencontre de la ligne médiane de la rivière aux Bouleaux avec la ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre J.-Roland Samson en 1960 et montrée sur un plan déposé aux archives du Bureau de l'arpenteur général sous le numéro « Exploration 249-A » et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : généralement vers le sud, la ligne médiane de la rivière aux Bouleaux, en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite celles les plus rapprochées de la rive gauche, jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent et dont le point d'origine se trouve à une distance de 9 656,04 mètres du Cap du Cormoran en suivant une direction nord astronomique ; vers le sud-ouest, cette ligne parallèle jusqu'à son point d'origine ; vers le sud, une ligne droite de direction sud astronomique sur une distance de 9 656,04 mètres jusqu'au Cap du Cormoran puis son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à sa rencontre avec une ligne irrégulière qui est parallèle et distante de 1 609,34 mètres (1 mille) de la rive nord-ouest dudit fleuve ; généralement vers le sud-ouest, cette ligne irrégulière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne médiane de la rivière Moisie ; vers le nord-ouest, ledit prolongement jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne sud du lot 5 (lot de grève) du cadastre du canton de Letellier en se maintenant à la même distance de la rive du fleuve Saint-Laurent ; généralement vers l'ouest, ledit prolongement et la ligne sud dudit lot jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne est du lot 9 du rang 1 dudit cadastre ; vers le nord, ledit prolongement ; généralement vers l'ouest, la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ligne ouest dudit lot ; dans le fleuve, vers le sud, le prolongement de la ligne ouest dudit lot jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la rive de la baie de la Boule et distante de 609,60 mètres (2 000 pieds) de la ligne des basses marées ; vers le sud-ouest, successivement, une ligne droite jusqu'à un point situé au sud-est de l'extrémité est de l'île La Grosse Boule et distant de 609,60 mètres (2 000 pieds) de la ligne des basses marées, une ligne irrégulière qui est parallèle à la limite sud-est de cette île et distante de 609,60 mètres de la ligne des basses marées jusqu'à un point situé au sud-ouest de l'extrémité ouest de ladite île, puis une ligne droite jusqu'à un point situé au sud-est de l'extrémité est de l'île du Corossol et distant de 609,60 mètres (2 000 pieds) de la ligne des basses marées ; généralement vers l'ouest, une ligne irrégulière qui est parallèle à la limite sud de cette île et distante de 609,60 mètres (2 000 pieds) de la ligne des basses marées jusqu'à un point situé au sud-ouest de l'extrémité ouest de ladite île ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé au sud de l'extrémité sud de la Pointe à la Chasse et distant de 609,60 mètres (2 000 pieds) de la ligne des basses marées ; généralement vers l'ouest, une ligne irrégulière qui est

parallèle à la ligne des basses marées et distante de 609,60 mètres (2 000 pieds) de cette dernière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne médiane de la rivière Sainte-Marguerite; dans une direction sud astronomique, une ligne droite jusqu'à sa rencontre avec une ligne irrégulière qui est parallèle et distante de 1 609,34 mètres (1 mille) de la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent; généralement vers le sud-ouest, ladite ligne irrégulière jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite de direction est astronomique dont le point d'origine est l'extrémité de la baie située au sud-ouest de la pointe Thériault; vers l'ouest, cette ligne droite jusqu'à son point d'origine; dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu'à la ligne nord du canton de Leneuf; vers l'est, une partie de la ligne nord dudit canton jusqu'à la ligne sud-ouest du bloc A du cadastre du canton de Le Neuf; successivement vers le nord-ouest et le nord-est, une partie de la limite sud-ouest et la limite nord-ouest dudit bloc; dans la rivière Sainte-Marguerite, une ligne droite jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne nord-ouest du bloc M du cadastre du canton d'Arnaud; dans le canton d'Arnaud, la ligne nord-ouest dudit bloc puis une ligne droite jusqu'à un point situé à une distance de 804,672 mètres (2 640 pieds) au nord de l'extrémité nord du lac des Rapides en suivant une direction nord astronomique; une ligne droite de direction sud astronomique sur une distance de 499,872 mètres (1 640 pieds) soit jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la rive dudit lac et distante de 304,80 mètres (1 000 pieds) de celle-ci; vers le sud-est, une partie d'une ligne d'arpentage, établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Charles E. Couture en 1972 et montrée sur un plan déposé aux archives du Bureau de l'arpenteur général sous le numéro L-33/58, jusqu'au méridien 66°15'00" de longitude Ouest; vers le nord, ce méridien jusqu'au parallèle 50°20'37,5" de latitude Nord; vers l'ouest, ce parallèle jusqu'au méridien 66°18'45" de longitude Ouest; vers le nord, ce méridien jusqu'à la ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre J.-Roland Samson en 1960 et montrée sur un plan déposé aux archives du Bureau de l'arpenteur général sous le numéro « Exploration 249-A »; enfin, vers l'est, cette ligne d'arpentage jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles  
Bureau de l'arpenteur général  
Division de l'arpentage foncier

Québec, le 9 décembre 2002

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,  
*arpenteur-géomètre*

S-171/1

39995